

Arrêt

n° 114 050 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de «la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour [...], prise à son encontre le 21 novembre 2011 et lui notifiée le 30 janvier dernier».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 juillet 2004 et a introduit une demande d'asile le 23 juillet 2013. Le 30 novembre 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans y est toujours pendan

1.2. Le 29 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la Loi. Cette demande a été successivement complétée le 14 décembre 2009 et le 3 septembre 2010.

1.3. Le 13 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans enrôlé sous le n° 86.469 et qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 114 049 du 21 novembre 2013.

1.4. En date du 21 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour précitée, introduite en application de l'article 9, alinéa 3 de la Loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoquée (sic) sont insuffisants pour justifier une régularisation

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque un problème de santé le concernant et justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Signalons que l'intéressé a introduit en date du 14.10.2010 une demande d'autorisation sur basde (sic) de l'article 9ter et dans laquelle il invoquait ces mêmes motifs médicaux. Une réponse a été apportée à cette demande 9ter par notre administration en date du 21.11.2011 avec avis médical à l'appui. Cette décision ainsi que l'avis médical ont été envoyée (sic) au requérant. Nous reviendrons donc plus sur ces mêmes problème (sic) médicaux dans le cadre de la présente demande.

L'intéressé invoque sa bonne intégration sur le sol belge. Il apporte différents témoignages de connaissances et une attestation de suivi d'une formation en langue française en 2004 pour attester ses dires. Or, signalons que le requérant a été condamné le 31.03.2010 à 3 ans de peine d'emprisonnement pour des faits d'ordre publics sévères (extorsions, tentative de délit, armes prohibées, viol avec torture corporelles sévères...). Ces faits permettent de démentir de manière ferme la bonne intégration sur le sol belge telle qu'invoquée par le requérant. Le motif invoqué ne peut donc justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Quant au fait que le requérant soit désireux de travailler et qu'il ait suivi une formation en vue de favoriser son insertion, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

La présente sera notifiée à la personne précitée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration ; du défaut de motivation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*

2.2. Dans une première branche, notamment, il fait valoir que la décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il expose, en substance, ce qui suit : « la partie adverse, après avoir écarté les problèmes médicaux invoqués par le requérant au motif qu'ils ont été préalablement traités dans le cadre de 'sa demande

9ter', conclut sa décision querellée comme suit : « *Dès lors, 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ». Après avoir donc jugé qu'il ne lui appartenait pas de tenir compte des problèmes médicaux invoqués par le requérant dans le cadre de l'examen de sa 'demande 9bis', la partie adverse statue sur le degré de gravité de ces problèmes médicaux, qu'elle vient précisément d'écarte », de sorte que « la motivation adoptée par la partie adverse est incontestablement empreinte de contradiction ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil souligne que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions légales, doit permettre au destinataire de l'acte attaqué de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celui-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que l'acte attaqué fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire dudit acte de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, plusieurs éléments, notamment des éléments médicaux liés à d'importants troubles psychiques et de la toxicomanie.

Le Conseil constate que le premier paragraphe des motifs de la décision litigieuse est rédigé comme suit : « *A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque un problème de santé le concernant et justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Signalons que l'intéressé a introduit en date du 14.10.2010 une demande d'autorisation sur [base] de l'article 9ter et dans laquelle il invoquait ces mêmes motifs médicaux. Une réponse a été apportée à cette demande 9ter par notre administration en date du 21.11.2011 avec avis médical à l'appui. Cette décision ainsi que l'avis médical ont été [envoyés] au requérant. Nous [ne] reviendrons donc plus sur ces mêmes [problèmes] médicaux dans le cadre de la présente demande* ».

Force est de constater qu'il résulte dudit paragraphe trois observations, à savoir :

Primo, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a invoqué des problèmes de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

Secundo, la partie défenderesse a répondu à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en application de l'article 9ter de la Loi, dans laquelle il avait invoqué les mêmes problèmes de santé que ceux exposés dans la demande en application de l'article 9bis de la Loi.

Tertio, la partie défenderesse précise qu'elle n'examinera pas dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, les problèmes médicaux invoqués par le requérant à l'appui de cette demande.

3.3. Or, il ressort du quatrième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pu conclure de l'examen d'éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, que :

« 1° il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou,

2° il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », de sorte qu'il « n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

3.4. Dès lors, force est de constater, qu'en concluant que l'article 3 de la CEDH n'a pas été violé dès lors le requérant ne souffre pas d'une maladie pouvant entraîner un risque réel pour sa vie ou un risque de traitements inhumains ou dégradants, alors que la partie défenderesse a clairement affirmé qu'elle ne reviendra plus sur les problèmes médicaux du requérant dans le cadre de la présente demande, l'acte attaqué contient une motivation contradictoire.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « *la partie requérante avait fait valoir les mêmes éléments médicaux dans le cadre d'une demande 9ter, qui avait été rejetée ; la partie requérante n'ayant pas apporté d'éléments nouveaux, c'est à juste titre que la partie défenderesse s'est maintenue à sa précédente décision 9ter* ».

Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, au regard des exigences de motivation formelle. En effet, contrairement à ce qu'elle affirme, le premier paragraphe des motifs de l'acte attaqué n'a aucunement précisé que la demande 9ter avait été rejetée et que le requérant n'avait pas apporté d'éléments médicaux nouveaux.

3.6. Il en résulte que la première branche du moyen, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, prise le 21 novembre 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE